



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le **6 - MAI 2020**

Nos Réf. : MEFI-D20-03217
Vos Réf. : Votre lettre du 21 avril 2020

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 21 avril dernier auquel je souhaite répondre, comme je vous l'ai indiqué lors de notre conférence téléphonique, le plus précisément possible.

Je tiens, de nouveau, à vous remercier pour les échanges que nous avons eus depuis le début de la période de confinement. Ces échanges avec les organisations syndicales mais également avec les directions des ressources humaines (DRH) des ministères, permettent un suivi adapté de la situation des agents publics qui assurent la continuité des services publics dans le cadre de l'épidémie.

Vous me faites part d'un certain nombre d'interrogations concernant l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés dans la Fonction publique de l'État et la Fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire. L'objectif de cette ordonnance est de maintenir la capacité de mobilisation des agents publics lors de la levée du confinement. Les agents publics entrant dans son champ, sont ceux qui ne sont pas mobilisés en présentiel : les agents placés en autorisation spéciale d'absence ; les agents placés en télétravail, en tenant compte naturellement des nécessités de service.

Il convient tout d'abord de rappeler que, dans le contexte de confinement généralisé, les agents dont l'activité n'était pas indispensable à la continuité du service public en période de crise et ne pouvait être effectuée en télétravail, ont bénéficié d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Le choix du Gouvernement a été ainsi de retenir un dispositif favorable aux agents, leur permettant de percevoir la totalité de leur rémunération. Au total, pour des agents en autorisation spéciale d'absence pendant l'intégralité de la période de référence, ce sont dix jours de congés et de RTT qui sont imposés, durée proportionnée au regard de la durée du confinement.

1/2

Monsieur Didier LENFANT
Président de la Fédération CFTC-FAE
263 boulevard Voltaire
75011 Paris



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Sur ce sujet, la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) a mis à la disposition de chacun une fiche « questions – réponses » sur l'ordonnance du 15 avril 2020, dont vous avez également été destinataire.

Concernant la prime exceptionnelle, je vous précise que le principe de cette prime défiscalisée et exonérée de charges et contributions sociales est prévu par l'article 5 de la seconde loi de finances rectificative pour 2020, adoptée le 23 avril 2020 par le Parlement. Le législateur renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir le périmètre des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attributions et de versement de la prime exceptionnelle tout en précisant qu'elle sera versée par les administrations « à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (...) en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de l'état d'urgence sanitaire ».

Ainsi, le principe même de ce dispositif, qui vise à reconnaître les sujétions exceptionnelles supportées par certains agents publics au cours de cette crise, repose sur le traitement différencié de situations objectivement différentes et ne méconnaît donc nullement le principe d'égalité. La prime exceptionnelle sera mise en œuvre à travers deux décrets distincts qui viendront préciser les conditions de sa mise en œuvre dans les établissements hospitaliers civils et militaires d'une part et dans les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales d'autre part.

La désignation des agents concernés relèvera des employeurs publics, dans le strict respect de ce cadre. Ceux-ci sont en effet les plus à même de décliner les principes et règles posés par le législateur et le pouvoir réglementaire à l'extrême diversité des missions, des métiers et des territoires du service public. Les employeurs territoriaux, très impliqués dans la gestion quotidienne de la crise, déploieront la prime au regard des enjeux propres à leur collectivité. La mise en œuvre des décrets fera l'objet d'un accompagnement RH des employeurs publics par DGAFP, la direction générale des Collectivités locales et la direction générale de l'Offre de soins afin d'en assurer une application homogène et de suivre plus précisément certaines situations particulières.

Un arrêté ministériel pour le déplafonnement des CET, passant de 60 à 70 jours et flux annuel de 10 à 20 jours est en cours de signature.

L'examen du Covid-19 comme maladie professionnelle est toujours en cours et tient compte des engagements pris par le ministre de la Santé. À ce jour, les positions ne sont pas toujours arrêtées.

Quant à la question des dons de jours de congés, elle demeure également à l'étude mais s'avère assez complexe dans la réalisation puisque concernant potentiellement les trois versants de la Fonction publique, ce qui suppose également de définir certains flux financiers pour rendre tangibles et concrets ces souhaits de dons de jours.

Soyez assuré de mon engagement envers les agents du service public dont l'investissement sans faille permet d'assurer la continuité des services publics, particulièrement essentielle pour nos concitoyens durant cette période de crise sanitaire qui se prolonge.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Olivier DUSSOPT